



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 01.06.2010 L'an deux mille dix et le sept juin à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage **Présents** : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mme COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mmes DESFARGES-CARRERE, BORIES, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mme GALINIER, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIÉ, Melle PORTAL, Mmes ESPIÉ, THUEL, Mr LE ROCH.

N° 10/79 **Absents** : Mme BORELLO (excusée), Mrs RASKOPF, Mme CHAILLET (excusée), Mr DELBES (excusé), Mme RAHOU.

Secrétaire : Mme ESPIE.

Objet de la délibération _____

Rapporteur : Monsieur le Maire

**PARTICIPATION
POUR NON
REALISATION DE
PLACES DE
STATIONNEMENT
(P.N.R.A.S.)**

L'article 12 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que les aires de stationnement devront correspondre aux besoins et à la fréquentation des constructions et installations à édifier ou à modifier. Ces aires de stationnement devront être réalisées en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat.

Si un constructeur n'est pas en mesure de respecter les règles d'urbanisme relatives à la construction d'aires de stationnement sur son terrain, le code de l'Urbanisme lui donne la possibilité de satisfaire à ses obligations par :

Adopté à l'unanimité

- La réalisation d'aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain de la construction,
- L'obtention d'un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- L'acquisition de places dans un parc privé existant ou en cours de réalisation,

Si aucune des solutions ci-dessus ne peut être envisagée, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la Commune une participation fixée par le Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal fixe la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée. Le montant dû par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est obtenu en multipliant cette valeur par le nombre de places de stationnement non réalisées.

Le montant de cette participation ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur fixée par la loi SRU de décembre 2000 est modifiée chaque année au 1^{er} novembre.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1-2, L.332-6-1, L.332-7-1, R.332-17 et suivants,

CONSIDERANT les difficultés d'ordre technique, urbanistique ou architecturale rencontrés dans l'élaboration de certains projets de construction ou de réhabilitations notamment dans le centre bourg, pour satisfaire à l'obligation de réaliser les places de stationnement exigés par le PLU,

CONSIDERANT que de nombreux bâtiments inhabités dans le centre bourg notamment, qui pourraient faire l'objet de travaux de rénovation et de transformation, se heurteraient à cette exigence du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instituer la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) sur le territoire communal.

FIXE le montant de cette participation à *3000 euros* par place manquante sachant que cette participation sera actualisée chaque année sur la base de l'évolution du dernier indice du coût de la construction connu à la date du 1^{er} novembre.

AFFECTERA les sommes qui seraient ainsi recueillies à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 21 juillet 2010
Jacques LASSERRE
Maire,